



Arrêt

n° 168 475 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, prise le 3 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me AZAMA SHALIE RODOMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être de nationalité congolaise et être arrivée en Belgique le 23 septembre 2013.

1.2. La requérante a introduit, le 5 novembre 2014, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en application de l'article 9 bis de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 3 août 2015, cette demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressée produit les documents suivants : un « acte de naissance » dressé à Kinshasa, le 24.01.2014, une « carte d'étudiant » délivrée à Kinshasa le 03.07.2011, un document intitulé « certificat d'études » délivré à Anderlecht et datant du 02.10.2014 et enfin un document émanant du SPF intérieur et concernant la désignation d'un tuteur pour la requérante. Toutefois ces documents ne sont pas un de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 »

La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or le(les) document(s) produit(s) par le requérant ne permettent pas d'établir son identité avec certitude.

Les documents fournis par la requérante n'attestent pas de son identité. En effet, en ce qui concerne l'acte de naissance, il s'agit d'un document attestant de la naissance mais non de l'identité. Quant à la carte d'étudiant et au « certificat d'étude » ils attestent qu'une personne a suivi une scolarité au Congo et en Belgique mais encore une fois n'attestent pas de l'identité d'une personne. Enfin le document émanant du SPF intérieur indique qu'un tuteur a été désigné pour Madame [S.M.K.].

La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir son identité avec certitude.

De fait, on ne peut que se demander sur quelle base ces documents ont pu être établis. Si l'identité mentionnée sur lesdits documents a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande.

Il s'ensuit que la production des documents susmentionnés ne dispensent pas l'intéressée de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

1.4. Dans un même temps, le 3 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

ANNEXE 13

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est en possession ni de son passeport ni de son visa.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante fait valoir qu'en exigeant que la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 soit accompagnée d'une copie du passeport national valable ou d'un titre de séjour ou encore d'une copie de carte d'identité ajoute une condition à la loi. Elle estime qu'en l'espèce la production d'un acte de naissance, de sa carte d'identité, d'une attestation du SPF Justice désignant un tuteur ad hoc ainsi que son attestation de fréquentation scolaire constitue une preuve d'identité valable. Elle indique que ces documents comportent toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité. Elle estime que son identité n'est pas incertaine et constate que la partie défenderesse n'expose pas dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles son identité demeurerait incertaine ou imprécise.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit en annexe de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 les pièces suivantes : acte de naissance, copie d'une carte scolaire, un document du SPF Justice désignant un tuteur pour la requérante et une attestation de fréquentation scolaire en Belgique.

3.3. Il apparaît dès lors que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, aucune carte d'identité n'a été produite mais bien une carte scolaire.

Contrairement à ce que soutient la requérante, il ne peut être considéré que son identité et sa nationalité sont attestées à suffisance par les documents annexés alors que ceux-ci ne comporte pas de photos de la requérante et ne constituent pas des documents d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que ces éléments n'étaient en rien assimilables aux documents légalement requis.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN